



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PRELIMINAIRE

L'Espace – Rencontre **LE CREUSET** est un lieu d'accueil et de rencontre.

Il a pour but de maintenir, de rétablir, de faciliter les liens entre l'enfant et son parent non hébergeant et/ou sa famille élargie, ceci dans un souci de neutralité.

Cet espace s'adresse à toute situation où les relations enfants-parents sont interrompues, difficiles ou trop conflictuelles. Et pour laquelle il n'y a pas d'autre alternative.

L'Espace – Rencontre **LE CREUSET** peut permettre aussi le passage de l'enfant entre son parent hébergeant et son autre parent.

L'accueil et l'écoute sont assurés par des personnes qualifiées (éducateurs, psychologues). Un référent est désigné au sein de l'équipe des accueillants. Il est l'interlocuteur privilégié des deux parents, comme de l'enfant.

Un entretien préalable avec chacun des parents définit avec précision le cadre des prestations.

En référence à la CONVENTION DES NATIONS UNIES

SUR LES DROITS DE L'ENFANT

DU 20 NOVEMBRE 1989

L'enfant a « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses deux parents et d'être élevé par eux ».

Article 7, alinéa 1

Elle ajoute :

« Les états parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Article 9, alinéa 3

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Afin de préserver la neutralité et la sécurité de ce lieu d'accueil, il convient de respecter les points suivants.

ARTICLE 1

Le temps de visite appartient à l'enfant et au parent qui vient le voir. Ce dernier est responsable de l'enfant durant tout le temps de la visite.

ARTICLE 2

L'Espace - Rencontre LE CREUSET est saisi :

- soit par une décision judiciaire
- soit par une convention signée entre les deux parents.

Seules les personnes mentionnées dans la décision de justice ou convention amiable sont autorisées à entrer dans l'enceinte de l'Espace - Rencontre LE CREUSET.

L'espace des visites est strictement réservé aux enfants et aux parents non hébergeants. Le parent hébergeant ne peut y avoir accès sans autorisation d'un accueillant ou de la direction.

ARTICLE 3

Les intervenants sont tenus au secret professionnel.

Cependant, à la demande des Juges et à leur intention, un calendrier des visites est tenu et une note synthétique, concernant l'évolution du lien parent-enfant, est rédigée si nécessaire.

ARTICLE 4

Le droit de visite à l'Espace – Rencontre LE CREUSET ne pourra s'exercer avant un entretien préalable, avec chacun des parents, séparément.

Celui-ci déterminera avec précision les conditions dans lesquelles les prestations s'effectueront :

- jour de droit de visite ou de passage de l'enfant
- horaires
- durée
- sorties extérieures si autorisées.

Ces modalités peuvent être indiquées en détail dans la décision judiciaire, mais peuvent être modifiées par accord amiable entre les parties, avec l'accord de la direction de l'association.

En cas de nécessité, l'Espace - Rencontre LE CREUSET se réserve la possibilité d'apporter des modifications relatives à l'organisation des visites.

ARTICLE 5

Chacun des parents devra s'acquitter :

- des **frais de dossier annuel** de 10 €uros
- à chaque visite une **participation financière** déterminée selon les ressources et la durée de la visite (voir barème joint en annexe).

Un justificatif sera remis à chaque règlement.

ARTICLE 6

Le parent non hébergeant est tenu de se présenter au minimum quinze minutes avant l'heure convenue de la visite.

A la fin de la visite, le parent non hébergeant doit patienter quinze minutes pour permettre le départ du parent hébergeant avec l'enfant.

Le parent hébergeant confie l'enfant aux accueillants de l'Espace - Rencontre LE CREUSET et ne peut quitter les lieux qu'à l'arrivée du parent non hébergeant, même en cas de retard de celui-ci.

Si la décision du juge le précise l'enfant peut être amené ou recherché par un tiers. Le parent hébergeant s'engage à fournir par écrit l'identité des personnes qu'elle aura désignées à cet effet.

Dans le cas où l'un des parents ne peut se présenter au jour et heure prévus, il devra en aviser, dans les plus brefs délais, l'Espace – Rencontre LE CREUSET qui en fera part à l'autre parent.

Au terme d'une demi-heure d'absence constatée de l'enfant ou de la personne titulaire du droit de visite, la visite est considérée comme non exercée ; et respectivement, le parent non hébergeant doit quitter les locaux ou l'enfant repart avec son parent – hébergeant.

Toute absence non prévue dans la décision du Juge devra être justifiée (certificat médical, attestation d'employeur, etc ...).

Après trois absences consécutives non justifiées par écrit de l'un ou l'autre des parents, le droit de visite sera suspendu et une note adressée au juge.

ARTICLE 7

Il est précisé que l'Espace – Rencontre LE CREUSET est un lieu neutre. Ce n'est ni un lieu sécurisé ni un lieu de médiation pour les problèmes de couples ; les parents, s'ils souhaitent se rencontrer, doivent le faire en dehors de l'enceinte de l'association.

ARTICLE 8

Des sorties extérieures peuvent être proposées, à la condition que la décision de justice ne l'interdise pas.

Elles peuvent se mettre en place après plusieurs visites au sein des locaux.

Ces sorties sont préparées avec les deux parents et l'enfant, et validées par la Direction.

A l'extérieur, la sortie doit s'effectuer dans des lieux publics (parcs, magasins, etc.).

Les heures de sorties sont strictement définies au préalable par l'équipe de l'Espace – Rencontre LE CREUSET.

ARTICLE 9

Des entretiens avec chacun des parents et/ou l'enfant peuvent être proposés ou demandés au cours de l'intervention de l'équipe de l'Espace – Rencontre LE CREUSET et en fin de mesure.

ARTICLE 10

Il est formellement interdit, dans les locaux de l'espace-rencontre LE CREUSET :

- de fumer
- de consommer des boissons alcoolisées ou de se droguer
- d'être accompagné de quelque animal que ce soit
- de prodiguer des soins de toilette intime à un enfant en bas âge, sans la présence d'un(e) accueillant(e).
- d'exercer toute forme de violence verbale ou physique

Tout acte de violence verbale ou physique est répréhensible. L'utilisateur à l'origine de l'agression peut s'exposer, au delà de la procédure interne de l'association visée notamment par les articles 9, 11 et 12 du présent règlement, à un dépôt de plainte engagée à son encontre susceptible d'entraîner des poursuites pénales avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 11

Dès lors que le comportement de l'un des parents portera atteinte à la sécurité de l'enfant, l'accueillant(e) pourra mettre fin, de manière unilatérale et immédiate, à la rencontre.

Les faits seront signalés au Juge.

Les accueillants de l'Espace – Rencontre LE CREUSET pourront, si nécessaire, avoir recours à la Force Publique.

ARTICLE 12

L'Espace – Rencontre LE CREUSET peut estimer que certaines situations ne relèvent pas ou plus de sa compétence.

ARTICLE 13

Cas particulier d'un simple passage :

Si la décision judiciaire le stipule expressément, l'Espace – Rencontre LE CREUSET peut être utilisé comme simple lieu de passage entre le parent hébergeant et le parent non hébergeant.

L'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique néanmoins, particulièrement quant aux heures de présentation de chacune des parties définies à l'article 6.

ARTICLE 14

Le présent REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT sera signé et parafé par chacun des parents lors de l'entretien préalable.

Un exemplaire de ce règlement leur sera remis.

Fait à Reims, le

Signature du Parent hébergeant
Lu et approuvé (écrit de votre main)

Signature du Parent non hébergeant
Lu et approuvé (écrit de votre main)

Pour l'Espace – Rencontre LE CREUSET
Le Directeur

FRAIS DE DOSSIER ANNUELS
forfait 10 €uros

Les **frais de dossiers** sont à régler **lors de l'entretien préalable**, puis **chaque année** lors de la 1ère visite en janvier.
Ces frais de dossiers sont dus par chacun de deux parents, quelles que soient leurs ressources.

PARTICIPATION FAMILIALE

Une **participation financière à chaque visite** est à assumer par chacun des deux parents suivant ses propres ressources personnelles.

Montant mensuel des ressources	Durée des rencontres								Passage
	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	
< ou = à 405 euros	1,50 €	2 €	2,50 €	3 €	3,50 €	4 €	4,50 €	5 €	2 €
entre 406 et 690 euros	4 €	5 €	6 €	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	3 €
entre 691 et 915 euros	5,50 €	7 €	8,50 €	10 €	11,50 €	13 €	14,50 €	16 €	4 €
entre 916 et 1.220 euros	7 €	8,50 €	10 €	11,50 €	13 €	14,50 €	16 €	17,50 €	5 €
entre 1.221 et 1.525 euros	8,50 €	10 €	11,50 €	13 €	14,50 €	16 €	17,5	19 €	6 €
entre 1.526 et 1.830 euros	10 €	11,50 €	13 €	14,50 €	16 €	17,50 €	19 €	20,50 €	7 €
entre 1.831 et 2.287 euros	11,50 €	13 €	14,50 €	16 €	17,50 €	19 €	20,50 €	22 €	8 €
entre 2.287 et 2.625 euros	13 €	15,00 €	17 €	19,00 €	21 €	23,00 €	25 €	27,00 €	9 €
> à 2.626 euros	15 €	17,50 €	20 €	22,50 €	25 €	27,50 €	30 €	32,50 €	10 €

Toute personne ne fournissant pas de justificatif de ressource se verra automatiquement attribuée la grille tarifaire maximale.